

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN  
-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N° 058/2019  
-----

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
24/01/2019  
-----

Affaire

Monsieur ZOGBO Gbozé  
Brigit Denis

(la SCPA Le Paraclet)

Contre

1-La société KADIMA  
GROUP IMMOBILIER dite  
KAGIM SARL

(la SCPA ORE-DIALLO-LOA  
& ASSOCIES)

2-Le Bureau National  
d'Etudes Techniques et de  
Développement dit BNED

3-Le Programme de  
Décentralisation des  
Universités (PDU)

DECISION :

-----  
Contradictoire

Donne acte à Monsieur  
ZOGBO Gboze Brigit Denis  
de son désistement  
d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux  
entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du vingt-quatre deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Mme GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN  
BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE,  
N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur ZOGBO Gbozé Brigit Denis**, né le 08 octobre 1965 à  
Daloa, de nationalité ivoirienne, Concepteur et Chef de Projets,  
demeurant à Cocody Angré, 28 BP 1179 Abidjan 28, Tél : 07 30  
63 30 ;

**Demandeur**, représenté par la SCPA Le Paraclet, société  
d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody  
II Plateaux-Aghien, Bd des Martyrs, Résidences Latrille Sicogi,  
îlot B, Bât I, 2<sup>è</sup> étage, Porte 103, 17 BP 1229 Postel 2001  
Abidjan 17, Tél. 22 52 88 50, Fax. 22 52 88 51 ;

d'une part ;

Et

**1-La société KADIMA GROUP IMMOBILIER dite KAGIM  
SARL**, dont le siège social est situé à Abidjan, Treichville,  
Boulevard Valery Giscard d'Estaing, immeuble Les DUNNES  
EST, 2<sup>eme</sup> étage, face à la SOLIBRA, 10 BP 3578 Abidjan 10,  
Tél : 21 35 51 70, Fax : 21 35 51 66, n° RCCM CI-ABJ-2006-B-  
1180/ n° CC: 06 99829 J, prise en la personne de son  
représentant légal, Monsieur POUAMO Lago, de nationalité  
ivoirienne, son Gérant, demeurant ès-qualité en ses bureaux au  
siège de ladite société ;

**Défenderesse** représentée par la SCPA ORE-DIALLO-LOA &  
ASSOCIES, Avocats à la Cour, Abidjan-Plateau-Angle Bld Clozel  
& L'Avenue Marchand-Imm Gyam 7<sup>eme</sup> étage port D7, 08 BP





1215 Abidjan 08, RCI, Tel : +225 20 21 65 24 / Fax : +225 20 335 620, E-mail : [cabinet@scpadiallo.ci](mailto:cabinet@scpadiallo.ci) , [www.scpadiallo.ci](http://www.scpadiallo.ci) ;

**2. Le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement dit BNEDT, au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège est situé à Abidjan-Cocody, Boulevard Hassan II, 04 BP 945 Abidjan 04, Tél : 00225 22 48 34 00 / 22 48 36 00, Fax : 00225 22 44 56 66, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur .Kinapara COULIBALY, de nationalité ivoirienne, son Directeur Général, demeurant es-qualité, ses bureaux au siège de ladite société ;**

**3. Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU), sis à l'immeuble AZOR, l'étage, près du stade FELIX HOUPHOUET-BOIGNY, Plateau, Tél : 20 24 22 40, Fax 20 24 22 39 ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 07 Janvier 2019 pour l'audience du 10 Janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 17 Janvier 2019 pour le demandeur ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 24 Janvier 2019 pour un éventuel désistement d'instance;

Advenue cette audience, le demandeur s'est désisté de l'instance et le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Par exploit d'huissier du 26 décembre 2018, Monsieur ZOGBO Gbozé Brigit Denis a assigné La société KADIMA GROUP IMMOBILIER dite KAGIM SARL, Le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement dit BNEDT, Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU), à comparaître le 10 janvier 2019 devant la juridiction, statuant en matière commerciale ;

Au soutien de sa demande, il expose que courant novembre 2015, la société KAGIM SARL était déclarée adjudicataire d'un marché apporté par Monsieur ZOGBO Gbozé Brigit Denis, apporteur d'affaires, suite à un appel d'offre du Ministère de l'Enseignement Supérieur (MERSRS)/Programme de Décentralisation des Universités (PDU) ; Pour la réalisation du marché, il passait avec la société KADIMA GROUP Immobilier dite KAGIM SARL un contrat de partenariat.



A l'audience du 24 janvier 2019, Monsieur ZOGBO Gbozé Brigit Denis a déclaré se désister de l'instance.

### SUR CE

Aux termes de L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

*Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ».*

Le demandeur a déclaré en l'espèce se désister de l'instance ;

Les défendeurs n'y ont opposé aucun refus, il convient dès lors, de donner acte au demandeur de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) et contradictoirement concernant les autres défendus et en premier ressort;

N°Qd: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29  
N° 596.....Bord 235 1/62.....

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



AB

